



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
**rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES**

---

Bruxelles, le 7 juillet 2014

[...]

[...]

**Objet:**

*Services des douanes à Zaventem*

*Article 61, § 2, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC)*

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 4 juillet 2014, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à votre demande d'avis reprise sous rubrique (BFIW/DI202/29.654/3).

La CPCL confirme son avis n° 20.179 du 2 février 1989 concernant les services des douanes à Zaventem (cf. annexe) en la matière. Cet avis s'appuie sur un avis antérieur, n° 12.272 du 10 février 1983 (également en annexe). Ceci vaut mutatis mutandis pour des autres ports et aéroports.

La CPCL renvoie dans ce contexte également à ses avis concernant le bureau de poste à l'aéroport de Zaventem (avis 54 du 5 octobre 1964) et la gare SNCB de "Bruxelles-National-Aéroport" (avis 40.234 du 12 juin 2009, 42.176 du 18 mars 2011 et 44.036 du 8 juin 2012) qu'elle a considérés comme des services locaux au sens des LLC.

Pour ce qui est de l'attribution éventuelle d'une prime linguistique aux membres du personnel, la CPCL renvoie à l'arrêté royal du 13 juin 2010 accordant des allocations pour bilinguisme aux membres du personnel de la fonction publique administrative fédérale, d'application en la matière, et notamment à son article 3. Une adaptation de cet arrêté royal est nécessaire pour pouvoir accorder une prime de bilinguisme aux membres du personnel des services des douanes du SPF Finances à l'aéroport de Zaventem.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma considération distinguée.

**Le Président,**

E. VANDENBOSSCHE